

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Lebel, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé: «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE, le 30 mai 2001, la ministre exigeait que les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, le Village de Rimouski-Est, les paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski et la Municipalité de Mont-Lebel, lui présentent une demande commune de regroupement au plus tard le 21 juin 2001 et nommait pour les aider M^e Valère M. Gagné à titre de conciliateur;

ATTENDU QUE, le 21 juin 2001, la ministre accordait aux municipalités un délai additionnel fixé au 5 juillet 2001 pour la présentation de leur demande commune;

ATTENDU QUE la ministre n'a pas reçu dans le délai qu'elle a prescrit une demande commune de regroupement;

ATTENDU QUE le conciliateur lui a remis un rapport de situation;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, de décréter la constitution d'une municipalité locale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

CHAPITRE I CONSTITUTION DE LA MUNICIPALITÉ

1. Est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2002, une municipalité sous le nom de « Ville de Rimouski ».

2. La description du territoire de la ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 août 2001; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.

3. La ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette comprend celui de la ville.

5. Dans le présent décret, les mots « municipalités visées par le regroupement » désignent les villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, le Village de Rimouski-Est, les paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine et la Municipalité de Mont-Lebel.

CHAPITRE II COMPÉTENCES PARTICULIÈRES

6. La ville doit constituer un fonds de développement du logement social.

La ville verse annuellement au fonds un montant au moins égal à la contribution de base requise pour permettre la réalisation des logements octroyés par la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

La Société transmet à la ville les renseignements nécessaires à la détermination du montant à verser au fonds.

7. Malgré l'article 5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) modifié par l'article 108 du chapitre 25 des lois de 2001, la ville est assujettie à la compétence de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette en matière d'évaluation.

CHAPITRE III EFFETS D'UN REGROUPEMENT SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL

8. Sous réserve du présent article, les articles 176.1 à 176.22 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le troisième alinéa de l'article 176.23, ainsi que les articles 176.24 à 176.26 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux regroupements et transferts prévus au paragraphe 1^o selon les règles prévues aux paragraphes 2^o à 10^o :

1^o au regroupement et au transfert des employés et fonctionnaires de tout organisme municipal ou supra-municipal à la ville ;

2^o le commissaire du travail doit, dans les cas prévus aux articles 176.5 et 176.9 rendre sa décision au plus tard le 29 juin 2002 ;

3^o la période pour conclure une entente en vertu de l'article 176.2 se termine le 14 février 2002 ;

4^o le 1^{er} janvier 2002 est la date de référence pour l'application du deuxième alinéa de l'article 176.5 ;

5^o la période pour déposer une demande en vertu des articles 176.6 et 176.7 débute le 15 février 2002 et se termine le 16 mars 2002 ;

6^o les dispositions du premier alinéa de l'article 176.10 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

7^o la suspension de l'application du paragraphe *a* de l'article 22 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), prévue au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 176.10, débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 17 mars 2002 ; dans le cas de la suspension des autres dispositions de l'article 22, elle débute le 1^{er} janvier 2002 et prend fin le 1^{er} septembre 2003 ;

8^o l'exercice du droit à la grève des salariés des municipalités visées par le regroupement est suspendu du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au 31 mars 2003 ;

9^o toute convention collective liant une des municipalités visées par le regroupement expire, selon la première échéance, à la date prévue pour son expiration ou le 1^{er} janvier 2003 ;

10^o pour l'application du premier alinéa de l'article 176.14, le premier anniversaire de l'entrée en vigueur du décret est remplacé par le premier anniversaire de la constitution de la ville.

CHAPITRE IV COMITÉ DE TRANSITION

SECTION I COMPOSITION ET ORGANISATION DU COMITÉ DE TRANSITION

9. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, un comité de transition composé du maire et des huit conseillers de la Ville de Rimouski, du maire et du conseiller monsieur Jean-Paul Huard de la Ville de Pointe-au-Père, du maire et du conseiller monsieur Richard Caissy du Village de Rimouski-Est, du maire de la Municipalité de Mont-Label, du maire de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski et du maire de la Paroisse de Sainte-Blandine.

Le quorum au sein du comité est de la majorité des voix des membres.

Le maire de la Ville de Rimouski préside le comité de transition.

En cas de vacance au poste de maire d'une des municipalités autre que la Ville de Rimouski, le conseil où il y a vacance désigne un de ses membres pour siéger au comité de transition.

Si le poste de président du comité de transition devient vacant, les membres du comité de transition élisent parmi eux un nouveau président.

La première séance du comité de transition se tient à l'hôtel de ville de la Ville de Rimouski.

10. Le comité de transition est une personne morale et est un mandataire de l'État.

Les biens du comité de transition font partie du domaine de l'État mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Le comité de transition n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Il a son siège à l'endroit que détermine le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège du comité est publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé sur le territoire visé à l'article 2.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le comité de transition s'il n'est signé par le président ou un membre de son personnel mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par un règlement intérieur du comité.

Le comité peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine par un règlement intérieur, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président.

12. Les procès-verbaux des séances du comité de transition approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou un autre membre du personnel, autorisé à le faire par le règlement intérieur, sont authentiques. Il en est de même des documents et copies émanant du comité ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par l'une de ces personnes.

13. Le comité de transition nomme un secrétaire du comité et détermine sa rémunération et ses autres conditions de travail.

Le secrétaire assiste aux séances du conseil. Il tient les registres et a la garde des archives et documents du comité. Il exerce toute autre responsabilité que le comité détermine.

Le secrétaire est responsable de l'accès aux documents du conseil.

En cas d'empêchement du secrétaire, le comité peut le remplacer temporairement en nommant à cette fonction une autre personne. Un des membres du comité peut aussi agir à la place du secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.

14. Le comité de transition peut engager les employés requis pour l'exercice de ses responsabilités et déterminer leurs conditions de travail. Il peut également requérir les services d'experts qu'il estime nécessaires.

15. Les municipalités visées par le regroupement mettent à la disposition du comité de transition les sommes nécessaires à son fonctionnement en proportion de leur richesse foncière uniformisée.

16. Toute décision d'emprunter prise par le comité de transition doit être approuvée par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole. L'emprunt du comité de transition est contracté, le cas échéant, au taux d'intérêt et aux autres conditions que mentionne l'approbation.

17. Le mandat du comité de transition se termine au moment où la majorité des personnes élues lors de la première élection générale ont prêté serment. Le comité est alors dissous et ses responsabilités sont par la suite exercées par le conseil élu lors de cette élection générale.

SECTION II

MISSION DU COMITÉ DE TRANSITION

18. Le comité de transition a pour mission de participer, avec les administrateurs et les employés des municipalités visées par le regroupement et de leurs organismes, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter pour les citoyens de la ville la transition entre les administrations existantes et la ville.

SECTION III

FONCTIONNEMENT, POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE TRANSITION

§1. Fonctionnement et pouvoirs du comité de transition

19. Le président du comité de transition peut confier l'exercice de certaines fonctions ou l'étude de toute question qu'il indique à un ou plusieurs membres du comité de transition, ou, le cas échéant, d'un sous-comité.

20. Le comité de transition peut exiger de toute municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci la fourniture de renseignements ou la production de dossiers ou de documents appartenant à la municipalité ou à l'organisme et qu'il juge nécessaire de consulter.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des renseignements, des dossiers et des documents relatifs à un régime de retraite visé à l'article 33 détenus par tout administrateur d'un tel régime ou par tout organisme public qui exerce en vertu de la loi une responsabilité à l'égard d'un tel régime.

21. Le comité de transition peut, lorsqu'il le juge nécessaire à l'exercice de ses responsabilités, utiliser les services d'un fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou de tout organisme de celle-ci. Le comité peut désigner l'employé dont les services sont nécessaires. Le comité et l'employeur doivent s'entendre relativement aux coûts que le comité doit verser pour l'utilisation de ces services. Toutefois, l'employeur doit mettre l'employé désigné à la disposition du comité à compter du moment indiqué par le comité, et cela malgré l'absence d'entente relativement aux coûts des services.

À défaut d'entente, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, à la demande du comité ou de l'employeur, désigner un conciliateur pour aider les parties à trouver un accord. Le conciliateur agit comme s'il avait été désigné en vertu de l'article 468.53 de la Loi sur les cités et villes et l'article 469 de cette loi s'applique, le cas échéant, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les fonctionnaires et employés ainsi détachés auprès du comité demeurent, selon le cas, à l'emploi de la municipalité ou de l'organisme, sont rémunérés par leur employeur et sont régis par les mêmes conditions de travail pendant cette période d'assignation.

22. Tout membre du conseil, fonctionnaire ou employé d'une municipalité visée par le regroupement ou d'un organisme de celle-ci doit collaborer avec tout membre du comité de transition, employé ou représentant agissant dans l'exercice de ses fonctions.

Aucune municipalité ou organisme visé au premier alinéa ne peut interdire ou autrement empêcher ses fonctionnaires ou employés de collaborer avec le comité de transition agissant dans le cadre de sa mission ni prendre ou menacer de prendre quelque mesure disciplinaire contre ceux-ci pour avoir collaboré avec le comité de transition.

L'article 123 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire ou employé qui croit avoir été victime d'une pratique interdite par le deuxième alinéa.

§2. Responsabilités du comité de transition

23. Le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la ville.

Sous réserve de toute autre disposition du présent décret, le comité de transition, à l'égard de cette élection, exerce les pouvoirs et assume les responsabilités que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités attribue au conseil d'une municipalité.

24. Le comité de transition peut étudier les circonstances de l'engagement des fonctionnaires et employés, fait après la date d'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que la situation relative aux employés de toute régie intermunicipale à l'égard desquels l'entente intermunicipale ne prévoit pas le maintien de l'emploi dans l'une des municipalités parties à l'entente à l'expiration de celle-ci.

Le comité de transition peut faire à l'égard de ces fonctionnaires et employés toute recommandation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

25. Le comité de transition doit, d'ici le 30 novembre 2001, s'entendre avec l'ensemble des associations accréditées au sens du Code du travail, représentant les salariés à l'emploi des municipalités visées par le regroupement, sur les modalités relatives à l'intégration de ces salariés à titre de membre du personnel de la ville, ainsi que sur les droits et recours de tout salarié qui se croit lésé par l'application de ces modalités.

Les parties peuvent en outre s'entendre sur des conditions de travail accessoires à l'intégration des salariés.

Une entente conclue en vertu du présent article ne peut prévoir des conditions de travail qui impliquent des coûts supérieurs à ceux qui découlent de l'application des conditions de travail applicables et ne peut avoir pour effet d'augmenter le niveau des effectifs.

Les modalités relatives à l'intégration des salariés sont des dispositions relatives à l'application du processus d'affectation prévu dans les conditions de travail applicables ou, à défaut d'un tel processus, qui permettent de leur attribuer un poste et un lieu de travail.

26. Si aucune entente n'a été conclue sur l'ensemble des questions visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 25 dans le délai prescrit par cet article, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole en informe le ministre du Travail et les articles 125.16 à 125.23 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, le ministre du Travail peut, le cas échéant et s'il l'estime approprié, désigner un médiateur-arbitre par méésentente ou groupe de méésentente relatives à la détermination des modalités d'intégration concernant une catégorie d'emploi ou un groupe de salariés.

27. Le comité de transition doit également élaborer tout plan relatif à l'intégration des fonctionnaires et employés des municipalités visées par le regroupement qui ne sont pas représentés par une association accréditée ainsi que les modalités relatives aux droits et recours de l'employé qui se croit lésé par l'application du plan d'intégration.

Tout plan visé au premier alinéa s'applique à la ville dès le 31 décembre 2001.

28. Le comité de transition peut créer les différents services de la ville et établir leurs champs d'activités. Il peut nommer les directeurs de ces services, les direc-

teurs adjoints ainsi que les autres fonctionnaires et employés non représentés par une association accréditée et définir leurs fonctions.

29. Le comité de transition doit dresser le budget du premier exercice financier de la ville.

30. Le comité de transition doit faire l'étude de tout autre sujet ou exécuter tout autre mandat que le gouvernement peut lui confier dans le cadre de sa mission.

31. Le comité de transition doit, au terme de son mandat ou lorsque requis par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, transmettre au ministre un rapport de ses activités.

Le comité peut inscrire dans ce rapport, en plus des recommandations mentionnées au présent chapitre, toute recommandation additionnelle qu'il estime nécessaire de porter à l'attention du gouvernement.

32. Le comité de transition doit, en outre, fournir au ministre des Affaires municipales et de la Métropole tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

CHAPITRE V SUCCESSION

33. Sous réserve des dispositions du présent décret, les dettes et toute catégorie de surplus de chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge ou au bénéfice des immeubles imposables à l'égard de ceux-ci le 31 décembre 2001 et qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

Les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie une municipalité visée par le regroupement ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime, demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité visée au premier alinéa, à l'égard des années de service effectuées avant le 1^{er} janvier 2002 demeurent à la charge des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

La date de détermination d'une somme en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou d'un déficit actuariel que prévoit le deuxième alinéa doit être antérieure au 21 juin 2001. En outre, dans le cas d'un déficit actuariel de modification, la modification doit être intervenue avant le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, si un régime de retraite comporte encore une telle somme ou un tel déficit actuariel à la date de sa scission, de sa fusion ou de sa terminaison, les cotisations versées par la ville à cette fin après cette date sont réputées être versées à l'égard de toute somme ou de l'amortissement de tout déficit visé au deuxième alinéa.

Les revenus ou les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige, auquel est partie une municipalité visée par le regroupement ou, selon le cas, la ville, à l'égard d'un événement antérieur au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à une telle municipalité, restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

34. Les sommes accumulées dans un fonds spécial constitué par une municipalité visée par le regroupement pour fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels, en vertu du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), sont versées à un fonds spécial constitué à ces fins par la ville et comptabilisées séparément pour être utilisées au bénéfice de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

35. Les sommes accumulées dans un fonds de stationnement constitué par une municipalité visée par le regroupement en vertu d'un règlement de zonage adopté conformément au paragraphe 10.1^o du premier alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont versées à un fonds spécial constitué à cette fin par la ville et comptabilisées séparément pour être utilisées au bénéfice de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

36. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de la Municipalité de Mont-Label, de la Ville de Pointe-au-Père, de la Paroisse de Sainte-Blandine et du Village de Rimouski-Est, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003 et des rôles d'évaluation de la Ville de Rimouski et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski dressés pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, constitue le rôle d'évaluation foncière de la ville pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004.

Le rôle de la valeur locative de la Ville de Rimouski dressé pour les exercices financiers de 2002, 2003 et 2004, et modifié conformément au quatrième alinéa du présent article, constitue le rôle de la valeur locative de la ville pour les mêmes exercices financiers.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

L'inscription au rôle de la valeur locative de la Ville de Rimouski dressé pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 des établissements d'entreprise de la Municipalité de Mont-Label, de la Ville de Pointe-au-Père, des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski et du Village de Rimouski-Est se fait par des modifications à ce rôle, conformément, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 174.2 à 184 de la Loi sur la fiscalité municipale. Ces modifications prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la ville, qui précède le premier rôle que celle-ci doit faire dresser en vertu de l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier tels qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

À l'égard d'une inscription au rôle de la valeur locative de la ville, qui précède le premier rôle que celle-ci peut faire dresser en vertu de l'article 14.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, on considère qu'aux fins d'établir la valeur locative qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier tels qu'elles existaient le 1^{er} juillet 2000.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au cinquième alinéa du présent article, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

Aux fins de déterminer les conditions du marché à la date mentionnée au sixième alinéa du présent article, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux baux renouvelables d'année en année survenus avant et après cette date.

La date mentionnée aux cinquième et sixième alinéas du présent article devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la ville pour les exercices financiers 2002, 2003 et 2004 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux qui seront établis par l'évaluateur de la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'exercice financier de 2002.

La municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette doit faire dresser par son évaluateur le premier rôle triennal d'évaluation de la ville, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale et, le cas échéant, le premier rôle triennal de la valeur locative, conformément à l'article 14.1 de cette loi pour les exercices financiers de 2005, 2006 et 2007.

37. Malgré l'article 114 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2000, c. 54), la ville peut imposer pour un exercice financier antérieur à celui de 2005 la surtaxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe sur les immeubles non résidentiels prévue à l'article 244.23 de cette loi ou la surtaxe sur les terrains vagues prévue à l'article 486 de la Loi sur les cités et villes ou 990 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

38. Un fonds de roulement est créé à même le capital engagé des fonds de roulement des villes de Pointe-au-Père et de Rimouski, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Blandine tels qu'ils existent le 31 décembre 2001. Les montants ainsi empruntés sont remboursés conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes au fonds de roulement de la ville.

La partie non empruntée au fonds de roulement des municipalités visées au premier alinéa est ajoutée au surplus accumulé au nom de ces municipalités et est traitée conformément à l'article 39.

39. La ville affecte à son fonds général, à même le surplus accumulé des municipalités visées par le regroupement au 31 décembre 2001, une somme correspondant à 0,20 \$ du 100 \$ de la richesse foncière uniformisée selon le rôle de chacune des municipalités visées à l'article 36.

Dans le cas où le surplus accumulé au nom d'une municipalité visée par le regroupement n'atteint pas 0,20 \$ du 100 \$ de la richesse foncière uniformisée, la ville comble la différence au moyen d'une taxe spéciale

imposée sur les immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur au moment où le versement est fait.

Le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une municipalité visée par le regroupement au 31 décembre 2001, est utilisé au bénéfice des contribuables de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité, soit pour l'exécution de travaux dans ce secteur, la réduction de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur ou le règlement de toutes dettes visées à l'article 33.

40. La Régie intermunicipale des incendies de Pointe-au-Père et Rimouski-Est cesse d'exister le 31 décembre 2001. Sous réserve de l'article 45, la ville succède aux droits, obligations et charges de cette régie. Le directeur de la régie devient un employé de la ville.

41. Sous réserve du deuxième alinéa, une entente intermunicipale prévoyant un autre mode de fonctionnement que la régie intermunicipale et conclue par des municipalités visées par le regroupement prend fin le 31 décembre 2001.

À compter de l'exercice financier 2002, pour les fins de détermination du tarif per capita exigé en vertu de l'entente intermunicipale concernant l'établissement et l'exploitation du site régional d'enfouissement sanitaire des déchets solides de Rimouski signée le 28 juin 1983, l'article 3 *ci* II de cette entente est modifié en remplaçant « 33 1/3 % » par « 10 644 ».

42. Le solde disponible des règlements d'emprunt de chacune des municipalités visées par le regroupement est affecté au remboursement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts. Le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

Malgré l'alinéa précédent, le solde disponible apparaissant aux livres de la Paroisse de Sainte-Blandine et provenant d'une imputation erronée dans les écritures comptables est versé au surplus accumulé de cette municipalité et est traité conformément à l'article 39.

43. Tous les immeubles imposables du territoire de la ville sont assujettis au paiement de la taxe spéciale visant au remboursement des règlements d'emprunt numéros 94-1935 et 94-1943 (rénovation du bureau d'information touristique), 1452, 1466-83, 89-1752, 90-1786 et 94-1940 (parc Beauséjour), 79-1215, 86-1602 et

92-1843 (colisée et pavillon polyvalent), 89-1746 (bibliothèque Lisette-Morin), 88-1670 (Les Halles St-Germain), 88-1687 (achat de terrain pour le Centre des congrès), 77-1121, 88-1693, 89-1736, 91-1821, 92-1856, 94-1928, 94-1950 (terrains et infrastructures du Parc industriel), 89-1752 et 2092-97 (lieu d'enfouissement sanitaire) de la Ville de Rimouski, des règlements numéros 427-95 (développement du golf), 361-93 et 433-95 (infrastructures du Parc industriel) de la Ville de Pointe-au-Père et des règlements numéros 96-233 (développement carré de l'Amiral) et 85-158 (conduite de refoulement pour le parc industriel) du Village de Rimouski-Est.

Tous les immeubles imposables du territoire de la ville sont assujettis au paiement du solde des montants dus à titre d'engagement de crédit découlant de la résolution 2001-05-334 (terrain Parc industriel) de la Ville de Rimouski.

44. Les contribuables de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est sont assujettis au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 84-1529, 86-1588, 86-1595, 86-1603, 86-1605 et 86-1609 (alimentation en eau) de la Ville de Rimouski. Aux fins du remboursement de ces échéances, le conseil de la ville impose une tarification annuelle aux usagers de ces municipalités.

45. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des règlements d'emprunt numéros 1-96 et 3-97 de la Régie intermunicipale des incendies de Pointe-au-Père et Rimouski-Est est réparti entre les parties du territoire de la ville qui correspondent au territoire de la Ville de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est en proportion de leur richesse foncière uniformisée respective. La richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui apparaît au rapport financier de ces municipalités pour l'exercice financier de ces municipalités pour l'exercice financier 2000.

46. Les quotes-parts payables par les municipalités visées par le regroupement à la Société québécoise de l'assainissement des eaux (SQAE) en vertu d'une convention intervenue avec le gouvernement du Québec demeurent à la charge des usagers de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la municipalité qui a signé la convention. Aux fins du remboursement de ces quotes-parts, le conseil de la ville impose une tarification annuelle à ces usagers.

Les sommes accumulées au nom d'une de ces municipalités aux fins du remboursement de la dette à long terme (fonds des intérêts cumulés par la SQAE) sont utilisées au bénéfice de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

47. Le remboursement annuel des échéances, en capital et intérêts, de tous les emprunts effectués ou à être effectués en vertu de règlements adoptés par une municipalité visée par le regroupement avant le 1^{er} janvier 2002 et non visés aux articles 43, 44, 45 et 46, reste à la charge de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la ville décide de modifier une telle clause d'imposition conformément à la loi, la modification ne peut viser que les immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

48. Tous les frais de refinancement d'un règlement d'emprunt adopté par une municipalité visée par le regroupement avant le 1^{er} janvier 2002 sont mis à la charge des immeubles imposables visés par la clause d'imposition de ce règlement.

49. Lors des exercices financiers 2002 et 2003, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Pointe-au-Père. Ce crédit est de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2002 et de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2003.

50. Lors des exercices financiers 2002 et 2003, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire du Village de Rimouski-Est. Ce crédit est de 0,039 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2002 et de 0,019 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2003.

51. Lors des exercices financiers 2002 et 2003, un crédit de taxe foncière générale est accordé à l'égard de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Paroisse de Sainte-Blandine. Ce crédit est de 0,03 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2002 et de 0,015 \$ du 100 \$ d'évaluation pour 2003.

52. Lors des exercices financiers 2002 et 2003, un crédit de taxe d'affaires est accordé à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans les parties du territoire de la ville qui correspondent au territoire de la Ville de Pointe-au-Père et à celui du Village de Rimouski-Est. Ce crédit est de 50 % du taux en vigueur dans la ville pour 2002 et de 25 % du taux en vigueur dans la ville pour 2003.

53. Lors des exercices financiers 2002, 2003 et 2004, un crédit de taxe d'affaires est accordé à l'égard de l'ensemble des établissements d'entreprise situés dans

les parties du territoire de la ville qui correspondent au territoire des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine et de celui de la Municipalité de Mont-Label. Ce crédit est de 75 % du taux en vigueur dans la ville pour 2002, de 50 % du taux en vigueur dans la ville pour 2003 et de 25 % du taux en vigueur dans la ville pour 2004.

54. Le solde des montants à pourvoir dans le futur, inscrit aux livres comptables de chacune des municipalités visées par le regroupement, à la suite de l'entrée en vigueur des nouvelles normes comptables contenues dans le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, demeure à la charge ou au bénéfice de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité. Il est amorti ou réparti conformément à ces nouvelles normes.

55. Les tarifs de compensation pour les coûts d'opération du réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux sont identiques sur l'ensemble de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est.

56. Les différentes modalités de tarification servant à défrayer les coûts d'opération reliés au réseau d'aqueduc, d'égouts et d'assainissement des eaux dans la Paroisse de Sainte-Blandine continuent de s'appliquer à la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

57. Les taxes d'amélioration locale imposées dans chacune des municipalités visées par le regroupement demeurent à la charge de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité.

58. La valeur nette des terrains constituant la réserve foncière de la Ville de Rimouski, au 31 décembre 2001, est fixée à 6 000 000 \$ et constitue un actif de l'ancienne Ville de Rimouski qui fait partie de son surplus accumulé.

Tous les immeubles imposables du territoire de la ville sont assujettis au remboursement annuel des échéances en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 89-1749 (terrains acquis pour fins de revente) et au paiement du solde des montants dus à titre d'engagement de crédit découlant des résolutions 90-535 et 90-548 (terrains acquis pour fins de revente) de la Ville de Rimouski.

À compter du 1^{er} janvier 2002, les revenus provenant de la vente de terrains de la réserve foncière de l'ancienne Ville de Rimouski sont appliqués au remboursement des échéances en capital et intérêts de la dette antérieure au 31 décembre 2001 et ce, jusqu'à l'extinction de celle-ci.

Par la suite, les revenus provenant de la vente de terrains de la réserve foncière de l'ancienne Ville de Rimouski sont appliqués au remboursement du montant correspondant à la valeur nette de la réserve foncière de la Ville de Rimouski. Ces sommes sont réservées au bénéfice des contribuables de la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité et sont traitées conformément au troisième alinéa de l'article 39. Lorsque la valeur nette sera entièrement remboursée, ces revenus seront au bénéfice de la ville.

59. Le conseil de la ville doit apporter une attention prioritaire à l'analyse des solutions visant à régler les problèmes de fonctionnement des stations de pompage Monseigneur-Bolduc, Pointe-à-Pouliot et du Parc, situées dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de la Ville de Pointe-au-Père.

Le coût des travaux requis pour la mise en œuvre de la solution retenue, déduction faite de toute subvention gouvernementale et de toute contribution provenant d'autres sources qui y seront applicables, est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et de celui du Village de Rimouski-Est.

Le mode de financement prévu au deuxième alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour défrayer le coût de tout travail de réfection ou de réparation relatif aux stations de pompage, émissaires, conduites de refoulement et étangs aérés servant au système d'interception et de traitement des eaux usées des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père et du Village de Rimouski-Est.

60. La ville peut octroyer un contrat d'assurance pour une période se terminant le 31 décembre 2002 sans demander de soumissions. Toutefois, l'article 573.3.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à ce contrat.

61. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Rimouski». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, le 1^{er} janvier 2002, aux offices municipaux d'habitation des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Blandine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi

sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'à ce que la ville désigne les premiers administrateurs qu'elle doit désigner en vertu du troisième alinéa, leurs fonctions sont exercées par des personnes désignées par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole; à défaut par le conseil de la ville d'avoir fait la désignation prévue au troisième alinéa avant le 1^{er} juin 2002, leur mandat se termine à cette date.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces

de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office ;

5^o sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, des employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou administrateur.

Le délai prévu à l'article 37 de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., c. E-12.001) ne s'applique plus à l'égard des offices visés au deuxième alinéa. Le délai pour se conformer aux prescriptions de cet article est, pour l'office qui leur succède, de 36 mois à compter de la date de la détermination de la dernière unité de négociation.

Les budgets des offices éteints demeurent applicables à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Les dépenses et les revenus du nouvel office, pour le reste de l'exercice financier en cours, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacun des offices éteints comme si le regroupement n'avait pas eu lieu.

62. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant le 1^{er} janvier 2002 : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la ville.

63. Les dispositions législatives spéciales suivantes, régissant la Ville de Rimouski, s'appliquent à la ville :

— le paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Rimouski (1953-1954, c. 87) ;

— l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Rimouski (1957-1958, c. 77) ;

— la Loi concernant la Ville de Rimouski, 1984, c. 66 (Société d'expansion de Rimouski) ;

— la Loi concernant la Ville de Rimouski, 1991, c. 92 (réserve navale) ;

— la Loi concernant la Ville de Rimouski, 1991, c. 93 (Centre de détention).

64. Le conseil de la ville doit évaluer l'expertise en matière de services publics rendus par les municipalités visées par le regroupement et adopter des orientations visant, d'une part à assurer prioritairement le maintien du niveau des services actuellement rendus sur l'ensemble du territoire de la ville et, d'autre part, à favoriser le développement harmonieux et l'amélioration de la qualité du milieu de vie de ses citoyens et ce, dans le respect des limites qui lui sont dictées par ses ressources et contraintes financières.

65. Le conseil de la ville doit maintenir, pendant deux ans à compter du 1^{er} janvier 2002, le mandat confié à la Commission en environnement de la Paroisse de Sainte-Blandine de promouvoir, sur le territoire de cette dernière, la protection et la conservation de l'environnement de façon générale et, en particulier, d'y organiser et superviser des projets reliés à cet objectif, dans le but d'évaluer, durant cette période, la faisabilité et la viabilité de ce même mandat, pour l'ensemble du territoire de la ville.

Pour ce faire, le conseil de la ville doit octroyer à la Commission une aide financière qu'il juge adéquate pour l'accomplissement de ce mandat.

66. Afin que les citoyens de la Ville de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, des paroisses de Sainte-Odile-de-Rimouski et de Sainte-Blandine et de la Municipalité de Mont-Label puissent, pendant la période de transition comprise entre la date de l'adoption du présent décret et le 31 décembre 2001, bénéficier de la même tarification que celle s'appliquant pour l'année 2001, aux résidents de la Ville de Rimouski, pour l'utilisation des activités et équipements de loisir de ce cette dernière, une somme forfaitaire de 85 175 \$ est versée à

titre de compensation financière à la Ville de Rimouski et prélevée à même la subvention obtenue par la ville dans le cadre du programme de subvention PAFREM.

En contrepartie de ce qui précède, la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski n'a pas à verser à la Ville de Rimouski la somme d'argent qu'elle aurait dû autrement lui verser, pour la période comprise entre les mois d'août et décembre 2001, en vertu de l'entente de loisirs en vigueur entre ces deux municipalités et qui vient à échéance le 31 décembre 2001.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

67. Le scrutin de la première élection générale a lieu le 18 novembre 2001 et la deuxième élection générale se tient en 2005.

68. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la ville est divisé en 12 districts électoraux délimités comme suit :

— les territoires respectifs de la Ville de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est et de la Paroisse de Sainte-Odile-sur-Rimouski constituent chacun un district électoral (districts 1, 2 et 3) et les territoires de la Municipalité de Mont-Label et de la Paroisse de Sainte-Blandine constituent un district électoral (district 4);

— le territoire de la Ville de Rimouski est divisé en 8 districts correspondant aux anciens districts (districts 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12).

69. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles aux postes 1, 2, 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de la Ville de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine, et seules sont éligibles aux postes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de la Ville de Rimouski.

70. Aux fins de déterminer si une personne a les qualités pour être un électeur, un candidat ou une personne habile à voter lors d'une élection ou d'un référendum sur le territoire de la ville, toute période pendant laquelle, avant le 1^{er} janvier 2002, cette personne a résidé de façon continue ou non sur le territoire d'une des municipalités visées par le regroupement ou a été pro-

priétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire vaut comme si elle s'était écoulée depuis son début sur le territoire sur lequel elle doit se qualifier.

71. Sous réserve de l'article 69, lors de la première élection générale, un membre du conseil d'une municipalité visée par le regroupement peut être mis en candidature, être élu ou nommé membre du conseil de la ville et cumuler les deux fonctions.

72. Sont inéligibles à un poste de membre du conseil de la ville les fonctionnaires ou employés des municipalités visées par le regroupement, à l'exception de ceux qui leur fournissent des services pour combattre les incendies sur une base ponctuelle et qui sont communément désignés sous le nom de « pompiers volontaires » et à l'exception de personnes qui ne sont qu'assimilées par la loi à des fonctionnaires ou à des employés de ces municipalités.

Un fonctionnaire ou un employé visé par le premier alinéa, autre que celui qui n'est pas inéligible en vertu de cet alinéa, ne peut se livrer à un travail de nature partisane relativement à une élection à un poste de membre du conseil de la municipalité.

Cette prohibition s'étend à toute association représentant les intérêts de ces fonctionnaires ou de ces employés.

73. Le président d'élection pour la première élection générale est monsieur Marc Doucet. Cette personne exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

74. Monsieur Marc Doucet, monsieur Jean Matte et monsieur Jean-Charles Fournier, respectivement greffier, directeur général et trésorier de l'ancienne Ville de Rimouski, agissent respectivement comme greffier, directeur général et trésorier de la nouvelle ville.

75. Jusqu'à ce que le conseil de la ville adopte la structure organisationnelle de son personnel cadre, les directeurs généraux et secrétaires-trésoriers de la Ville de Pointe-au-Père, du Village de Rimouski-Est, des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine et de la Municipalité de Mont-Label, soit respectivement monsieur Luc Babin, monsieur Denis Ouellet, madame Dolorès Beaulieu, madame Monique Sénéchal et madame Ghislaine Bélanger, conservent provisoirement dans leur ancien territoire municipal respectif, les postes et fonctions qu'ils occupaient le

31 décembre 2001, disposant des mêmes pouvoirs sous la direction générale du directeur général ou du trésorier identifié à l'article 74.

76. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole détermine le lieu, la date et l'heure de la première séance du conseil de la ville. Si cette séance n'est pas tenue, le ministre en fixe une autre.

La séance peut être fixée à une date antérieure à celle du 1^{er} janvier 2002.

77. Au cours de la première séance, le conseil doit adopter, avec ou sans modifications, le budget de l'exercice financier de 2002 de la ville dressé par le comité de transition.

Le budget de la ville doit être transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole dans les 30 jours de son adoption par le conseil.

Si le 1^{er} janvier 2002, le budget n'est pas adopté, le douzième de chacun des crédits prévu au budget dressé par le comité de transition est réputé adopté. Il en est de même au début de chaque mois subséquent si à ce moment le budget n'est pas encore adopté.

78. Le conseil de la ville peut, à compter du moment où la majorité des candidats élus lors de l'élection générale du 18 novembre 2001 à un poste de membre de ce conseil a prêté serment, prendre, relativement à l'organisation et au fonctionnement de la municipalité ou à la délégation de tout pouvoir à des fonctionnaires, toute décision qui relève, à compter du 1^{er} janvier 2002, selon le cas, des responsabilités ou du domaine de compétence de ce conseil, du comité de transition ou du maire.

Les décisions visées au premier alinéa prennent effet le 1^{er} janvier 2002.

79. Le conseil de la ville peut, par le premier règlement sur la rémunération qu'il adopte en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), fixer toute rémunération du maire et des autres membres du conseil de la ville que la ville verse pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat et le 31 décembre 2001. Le mode de fixation de cette rémunération peut différer, relativement à cette période, de celui applicable à compter de la date de la constitution de la ville.

La rémunération versée à un élu en vertu du premier alinéa doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une autre municipalité locale au cours de la même période. Toutefois, aux fins du régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le

régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), seule la partie de la rémunération reçue de la municipalité qui a adhéré à l'égard de cet élu à ce régime de retraite peut être considérée comme du traitement admissible.

80. Tout membre du conseil d'une municipalité locale visée par le regroupement dont le mandat prend fin pour la seule raison que cette municipalité a cessé d'exister le 31 décembre 2001 peut recevoir une compensation et maintenir sa participation au régime de retraite des élus municipaux conformément aux articles 81 à 85.

Tout droit visé au premier alinéa cesse de s'appliquer à une personne à l'égard de toute période au cours de laquelle, à compter du 1^{er} janvier 2002, elle occupe un poste de membre du conseil d'une municipalité sur le territoire du Québec.

81. Le montant de la compensation visée à l'article 80 est basé sur la rémunération en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret à l'égard du poste que la personne visée au premier alinéa de l'article 80 occupe le 31 décembre 2001 à laquelle s'applique, le cas échéant, toute indexation de la rémunération prévue par un règlement du conseil d'une municipalité locale qui est en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Le montant de la compensation est également basé sur la rémunération que la personne visée au premier alinéa de l'article 80 reçoit directement d'un organisme mandataire de la municipalité ou d'un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

La compensation établie conformément aux premier, deuxième et troisième alinéas, à l'exclusion de la partie mentionnée au quatrième alinéa, ne peut être plus élevée, sur une base annuelle, que le maximum visé à l'article 21 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

La compensation doit, le cas échéant, également inclure tout montant correspondant à la contribution provisionnelle prévue à l'article 26 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux que la municipalité locale, l'organisme mandataire ou l'organisme supramunicipal aurait dû verser relativement à la rémunération prévue aux premier et deuxième alinéas à l'égard de la personne visée au premier alinéa de l'article 80.

82. La compensation est payée par la ville par versements bimensuels au cours de la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine à la date à laquelle aurait été tenue la première élection générale qui suit l'expiration du mandat en cours le 31 décembre 2001.

La personne admissible à la compensation peut convenir avec la ville de tout autre mode de versement de la compensation.

83. Le gouvernement participe au financement de la moitié des dépenses que représente le versement de la partie de la compensation visée à l'article 81 qui est basée sur la rémunération de base ou, selon le cas, sur la rémunération annuelle minimale, prévue par la Loi sur le traitement des élus municipaux, de la personne admissible au programme et sur le montant de la contribution provisionnelle payable à l'égard de cette partie de la compensation.

Il transmet à la municipalité, dont le territoire comprend celui de l'ancienne municipalité dont la personne admissible à la compensation était membre du conseil, toute somme correspondant à la partie des dépenses auxquelles il doit contribuer.

84. Le solde des dépenses que représente le versement de la compensation, comprenant, le cas échéant, la contribution provisionnelle, constitue une dette à la charge des immeubles imposables qui sont situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond à celui de la municipalité locale, visée au premier alinéa de l'article 80, dont la personne admissible au programme était membre du conseil.

85. Toute personne visée à l'article 80 qui, le 31 décembre 2001, participe au régime de retraite des élus municipaux établi en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux continue de participer à ce régime au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 81. Toutefois, ce participant peut, avant le 15 février 2002, donner un avis à la ville par lequel il décide de cesser de participer au régime. Il doit transmettre, le plus tôt possible, à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances une copie de cet avis. La cessation de la participation au régime de la personne qui a donné l'avis prend effet le 1^{er} janvier 2002.

Le traitement admissible de la personne qui continue de participer au régime conformément à l'article 81 correspond au montant de la compensation qui lui est versée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 81, moins le montant de cette compensation payable à titre de contribution provisionnelle. Dans ce cas, la contribution provisionnelle est versée par la ville à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances en même temps que la cotisation du participant que la ville doit retenir sur chaque versement de la compensation.

La personne qui choisit de mettre fin à sa participation au régime de retraite mentionné au premier alinéa conserve le droit de recevoir la partie de la compensation qui porte sur la contribution provisionnelle.

86. Aucune municipalité locale visée par le regroupement ne peut adopter un règlement prévu à l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

87. Toute municipalité visée par le regroupement et tout organisme de celle-ci doit, pour aliéner un bien d'une valeur supérieure à 10 000 \$, obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le ministre peut, avant de se prononcer sur la demande d'autorisation, requérir l'avis du comité de transition.

88. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE RIMOUSKI DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIMOUSKI-NEIGETTE

Le territoire actuel de la Municipalité de Mont-Label, des Paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski, du Village de Rimouski-Est et des Villes de Pointe-au-Père et de Rimouski, dans la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, comprenant, en référence aux cadastres des cantons de Macpès et de Neigette, des paroisses de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur, de Saint-Anaclet, de Sainte-Luce et de Saint-Germain-de-Rimouski et de la Ville de Saint-Germain-de-Rimouski, les lots ou parties de lots, les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent avec la ligne séparant les lots 145 et 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre de ladite paroisse, vers le sud-est, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne traversant les routes du Fleuve Ouest et 132 qu'elle rencontre; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée limitant vers le sud ou le sud-est, selon le cas, les lots 145, 146,

148 à 150 et 152 à 158 dudit cadastre puis partie de la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 196A du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski) et l'avenue Poirier qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 108 du cadastre de la paroisse de Saint-Anaclet jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, vers le nord-est et dans ledit lot, de la ligne séparant le lot 419 des lots 420, 421 et 422 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski avant leurs corrections cadastrales le 30 octobre 2000; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Germain-de-Rimouski et de Saint-Anaclet; généralement vers le sud-est, partie de la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle est du lot 541 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, cette ligne traversant les chemins du Sommet Est, des Prés Est et de la Seigneurie Est qu'elle rencontre; vers le nord-est, successivement, partie de la ligne nord-ouest du lot 66 du cadastre du canton de Neigette puis la ligne nord-ouest des lots 65, 64B, 63A et 62 du rang 1 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est du lot 62 du rang 1 puis la ligne nord-est du lot 38 dans les rangs 2, 3 et 4, cette ligne traversant le chemin de la Neigette, le chemin du Moulin, la route Cyrille-Lavoie et la Petite rivière Neigette qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 puis partie de la ligne séparant les rangs 4 et 5 du cadastre du canton de Macpès, en traversant la Petite rivière Neigette qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne séparant les lots 23 et 24 du rang 4 du cadastre dudit canton; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord-ouest, la ligne séparant lesdits lots, cette ligne traversant le chemin du Petit-Lac-Macpès qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne séparant les rangs 3 et 4 et son prolongement dans le Petit lac Macpès jusqu'à la ligne sud-ouest du cadastre dudit canton; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1 du rang B, cette ligne traversant le Grand lac Macpès, la rivière Rimouski et la Petite rivière Rimouski qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du cadastre du canton de Macpès jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 182 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur; en référence à ce cadastre, vers le nord-ouest, la ligne limitant au sud-ouest les lots 182, 181, 95 et 94, en traversant la route du Bel-Air, l'autoroute 20, la route 132 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 59) qu'elle rencontre, puis le prolongement de cette dernière ligne, dans le fleuve Saint-Laurent, jusqu'à une ligne parallèle à la rive sud-est dudit fleuve et située à une distance de 4,828 kilomètres

(3 milles) mesurée perpendiculairement à ladite rive; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle en descendant le cours dudit fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 185 du cadastre de la paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski; vers le sud-est, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en contournant par l'est l'île Saint-Barnabé, usqu'à la rive sud-est du fleuve Saint-Laurent; vers le nord-est, la rive sud-est dudit fleuve jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 84 dudit cadastre; vers le nord-ouest, le prolongement de la ligne sud-ouest dudit lot, en traversant le bloc 7 dudit cadastre qu'elle rencontre, jusqu'à une ligne parallèle et distante de 1 kilomètre de la rive sud-est dudit fleuve; vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne séparant les lots 145 et 142 du cadastre de la paroisse de Sainte-Luce; enfin, vers le sud-est, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Rimouski, dans la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 10 août 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

R-169/1

36813

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2001, 5 septembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;